

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 21 MARS 2018**

2018-03-21-1

**1. OUVERTURE**

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 21 mars 2018 à 19 h 30 au Centre municipal de Saint-Mathieu-de-Rioux, situé au 41, rue de l'Église, sont présents :

M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
M. Maxime Dupont	maire de Saint-Guy
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Louis-Philippe Sirois	maire de Saint-Médard
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
Mme Jacqueline D'Astous	mairesse suppléante de Saint-Simon

Est absent :

M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément et préfet suppléant
-------------------	--

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2018-03-21-2

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Présentation Maison des Jeunes et Travailleur de rue
4. Présentation MAPAQ et Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent
5. Adoption des procès-verbaux
  - 5.1 Séance régulière du mercredi 21 février 2018
  - 5.2 C. A. du mercredi 7 mars 2018
6. Administration générale
  - 6.1 Comptes du mois de février 2018
  - 6.2 Avis de motion – Règlement sur le traitement des élus de la MRC des Basques
  - 6.3 Présentation du projet de règlement no 255 portant sur le traitement des élus de la MRC des Basques
  - 6.4 Règlement no 249 relatif à la déclaration de compétences de la MRC des Basques en matière de transport collectif de personnes
  - 6.5 Politique régissant le remboursement des dépenses des employés et des élus de la MRC des Basques
7. Aménagement, urbanisme et cours d'eau
  - 7.1 Demande d'exclusion de la zone agricole - Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
  - 7.2 Demande d'exclusion de la zone agricole - Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu
  - 7.3 Recommandation d'avis de conformité à la CPTAQ – Municipalité de Saint-Médard
8. Développement économique
  - 8.1 Résolution pour autoriser une servitude en faveur d'Érablière Mont St-Mathieu
  - 8.2 Résolution pour autoriser l'achat d'un terrain appartenant à M. Jude Dionne situé dans le domaine skiable du Mont St-Mathieu au montant de 35 000 \$ plus les frais afférents. Le financement sera assuré par le surplus accumulé de la Corporation du Parc régional des Basques (Écosociété)
  - 8.3 Résolution projet Immigration
9. Correspondance
  - 9.1 Demande d'appui – Dossier CPTAQ Sébastien Bélanger
10. Divers
  - 10.1 Résolution – Mise en place d'activités de formation adaptées à l'élection d'un préfet élu au suffrage universel
  - 10.2 Résolution – Pôles régionaux d'innovation
  - 10.3 Priorités d'intervention de la FQM pour la prochaine année
  - 10.4 MRC de Rivière-du-Loup et du Témiscouata : Dépôt de résolutions et de règlements

11. Prochain C. A., le mercredi 4 avril 2018 à 19 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 25 avril 2018 à 19 h 30 à Saint-Guy
12. Période de questions
13. Levée de la séance

ADOPTÉE

2018-03-21-3                    **3. PRÉSENTATION MAISON DES JEUNES ET TRAVAILLEUR DE RUE**

Mme Isabelle Vaillancourt, coordonnatrice de la Maison des Jeunes, et les travailleurs de rue, Mme Vicky Bélanger et M. Louis St-Laurent, présentent leur travail dans la MRC des Basques ainsi que les statistiques globales en travail de rue pour la période 2017-2018.

2018-03-21-4                    **4. PRÉSENTATION MAPAQ ET TABLE DE CONCERTATION BIOALIMENTAIRE DU BAS-SAINT-LAURENT**

Cette présentation est reportée à une rencontre ultérieure.

2018-03-21-5                    **5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2018-03-21-5.1                **5.1 Séance régulière du mercredi 21 février 2018**

Sur une proposition de M. Roger Martin,  
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 21 février 2018 soit adopté.

ADOPTÉE

2018-03-21-5.2                **5.2 C. A. du mercredi 7 mars 2018**

Sur une proposition de M. Roger Martin,  
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Comité administratif de la MRC des Basques du 7 mars 2018 soit adopté avec la modification suivante :

« 11. Prochain Conseil le mercredi 21 mars 2018 à 19 h 30 à Saint-Mathieu-de-Rieux (et non Saint-Jean-de-Dieu) ».

ADOPTÉE

2018-03-21-6                    **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2018-03-21-6.1                **6.1 Comptes du mois de février 2018**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de février 2018, soit les numéros 12272 à 12315 au montant de 31 948,20 \$, plus les prélèvements du mois de février 2018, soit les numéros 100145 à 100161 au montant de 31 240,93 \$, plus les dépôts-salaires au montant de 46 429,04 \$, plus l'assurance collective au montant de 4 476,44 \$, plus la RREMQ au montant de 7 002,30 \$, plus les dépôts directs numéros 500249 à 500270 au montant de 36 290,23 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de février 2018 au montant de 11 549,50 \$, celles des TPI au montant de 51 966,80 \$, et celles du Pacte rural au montant de 916,73 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 794

ADOPTÉE

2018-03-21-6.2                **6.2 Avis de motion – Règlement no 255 sur le traitement des élus de la MRC des Basques**

Je, Bertin Denis, préfet donne avis de motion que le règlement no 255 portant sur « Le traitement des élus de la MRC des Basques » et abrogeant le règlement 230 sera adopté lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC.

Le projet se résume comme suit :	Rémunération actuelle	Rémunération proposée
<p>Préfet Rémunération</p> <p>Pour les exercices financiers subséquents, la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier</p> <p>Allocation de dépenses (articles 19 et 19,1 LTEMQ)</p> <p>Allocation de dépenses (article 19 et 19,1 LTEMQ)</p>	<p>38 414 \$/année 2018</p> <p>IPC annuel</p> <p>Jusqu'à concurrence de 16 595 \$/an pour l'exercice financier 2018</p> <p>IPC annuel</p>	<p>55 000 \$/année 2018</p> <p>IPC annuel</p> <p>Jusqu'à concurrence de 16 595 \$/an pour l'exercice financier 2018</p> <p>IPC annuel</p>
<p>Préfet suppléant Rémunération pour présence aux séances du Conseil</p> <p>Pour les exercices financiers subséquents, la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier</p> <p>Rémunération pour tout comité administratif et tous les autres comités</p> <p>Pour les exercices financiers subséquents, la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier</p> <p>Allocation de dépenses (articles 19 et 19,1 LTEMQ)</p>	<p>99 \$/séance/année 2018</p> <p>IPC annuel</p> <p>69 \$/présence/année 2018 + déplacement</p> <p>IPC annuel</p> <p>égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 16 595 \$ pour l'exercice financier 2018</p>	<p>99 \$/séance/année 2018</p> <p>IPC annuel</p> <p>69 \$/présence/année 2018 + déplacement</p> <p>IPC annuel</p> <p>égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 16 595 \$ pour l'exercice financier 2018</p>
<p>Autres membres du Conseil : Rémunération pour leur présence aux séances régulières</p> <p>Pour les exercices financiers subséquents, la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier</p> <p>Rémunération pour tout comité administratif et tous les autres comités</p> <p>Pour les exercices financiers subséquents, la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier</p> <p>Allocation de dépenses (article 19, 19,1 LTEMQ)</p>	<p>99 \$/séance/année 2018</p> <p>IPC annuel</p> <p>69 \$/présence/année 2018 + déplacement</p> <p>IPC annuel</p> <p>égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 16 595 \$ pour l'exercice financier 2018</p>	<p>99 \$/séance/année 2018</p> <p>IPC annuel</p> <p>69 \$/présence/année 2018 + déplacement</p> <p>IPC annuel</p> <p>égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 16 595 \$ pour l'exercice financier 2018</p>

Le règlement aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ADOPTÉE

2018-03-21-6.3

### 6.3 Présentation du projet de règlement no 255 portant sur le traitement des élus de la MRC des Basques

*Voir modification  
#2018-04-25-4.1*

Le directeur général présente le règlement no 255 portant sur le traitement des élus de la MRC des Basques pour adoption lors de la séance du 25 avril 2018.

M. Alain Bélanger propose que la rémunération des maires pour leur présence aux séances régulières soit augmentée au même pourcentage que la rémunération annuelle du préfet. Après discussion, il en sera question à la prochaine séance du Comité administratif du 4 avril 2018.

#### **6.4 Règlement no 249 relatif à la déclaration de compétence de la MRC des Basques en matière de transport collectif de personnes**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 678.0.2.1. du Code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27.1) permet à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou en partie de divers domaines dont celui du transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude régionale sur le transport en commun initiée par le Collectif régional de développement (CRD) recommande fortement la déclaration de compétence en la matière par les huit MRC du Bas-Saint-Laurent;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite déclaration de compétence est essentielle pour toute entente régionale avec le gouvernement;

**CONSIDÉRANT QUE** la déclaration de compétence en matière de transport collectif de personnes n'aura pas de nouveaux impacts sur les municipalités locales puisque le dossier est déjà traité depuis plusieurs années par la MRC des Basques;

**CONSIDÉRANT QU'**en ce sens, la MRC, par sa résolution numéro 2017-11-22-4.5, a annoncé, conformément aux dispositions de l'article 678.0.1. et suivants du Code municipal du Québec, son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire pour la gestion du transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, doit adopter un règlement pour déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine du transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'une lecture du projet de règlement a été faite, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 22 novembre 2017;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le présent règlement et décrète, par ce règlement, ce qui suit :

##### Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC des Basques en matière de transport collectif de personnes et d'en déterminer les modalités et les conditions administratives et financières;

##### Article 2 – Compétence

La MRC des Basques déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire pour la gestion du transport collectif de personnes, soit les municipalités de Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Éloi, Saint-Simon, Saint-Mathieu-de-Rioux, Sainte-Françoise, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Clément, Saint-Médard, Sainte-Rita et Saint-Guy.

Cette compétence comprend notamment, sans limiter la généralité des termes employés, les points suivants :

- L'admission et le transport des clients-usagers, la répartition de la fourniture du service ainsi que la tarification;
- L'adoption de toute résolution ou tout règlement et l'octroi de tout contrat et/ou mandat relatif à l'un ou l'autre de ces objets et pouvant être de portée générale ou particulière sur tout ou partie du territoire de la MRC;
- La signature de toute entente des services de transport collectif de personnes;

Ces pouvoirs de la MRC des Basques sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

### Article 3 – Contributions financières

La contribution financière annuelle allouée à l'exercice de cette compétence, pour chacun des exercices financiers de la MRC, est celle qui sera déterminée par les membres du Conseil de la MRC lors de l'adoption du budget de la MRC et la détermination des quotes-parts municipales découlant des parties du budget liées au transport collectif de personnes.

### Article 4 – Perte de compétence

Compte tenu des pouvoirs et responsabilités de la MRC et de l'organisme délégué (L'Association de Personnes Handicapées l'Éveil des Basques inc.) tel que décrit au Protocole d'entente relativement au transport adapté et collectif signé le 1<sup>er</sup> mai 2009, aucun partage de l'actif et du passif ne sera exercé à la fin de la présente déclaration de compétence.

### Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2018-03-21-6.5

## **6.5 Politique régissant le remboursement des dépenses des employés et des élus de la MRC des Basques**

**CONSIDÉRANT QU'**il n'existe aucune politique en vigueur visant à assurer aux employés et aux élus de la MRC des Basques un remboursement équitable des frais occasionnés dans le cadre de leurs fonctions, que ce soit au niveau des déplacements, de séjours et des repas;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de politique a été présenté à la séance du Comité administratif du 7 mars 2018 et que tous les maires étaient en accord;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Mario St-Louis,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte la Politique régissant le remboursement des dépenses des employés et des élus de la MRC des Basques ci-annexée.

ADOPTÉE

2018-03-21-7

## **7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU**

2018-03-21-7.1

### **7.1 Demande d'exclusion de la zone agricole – Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a soumis une demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ visant une superficie de 43.18 hectares;

**CONSIDÉRANT QUE**, par cette démarche, la municipalité souhaite faciliter la gestion de ce milieu composé exclusivement de villégiateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acceptation de la présente demande n'aura pas pour effet de limiter les activités agricoles voisines puisqu'elles sont séparées par une barrière physique;

**CONSIDÉRANT QUE** le service de l'aménagement de la MRC des Basques a procédé à l'analyse de ladite demande de Notre-Dame-des-Neiges;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Simon Lavoie,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques juge conforme et appuie la demande d'exclusion de la zone agricole de Notre-Dame-des-Neiges, et ce, en lien aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2018-03-21-7.2

**7.2 Demande d'exclusion de la zone agricole – Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a soumis une demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ afin de régulariser deux dossiers touchant des parties de propriétés situées en zone agricole et qui sont adjacentes au périmètre d'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le service de l'aménagement de la MRC des Basques a procédé à l'analyse de ladite demande de Saint-Jean-de-Dieu;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques juge conforme et appuie la demande d'exclusion de la zone agricole de Saint-Jean-de-Dieu, et ce, en lien aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire. La municipalité devra toutefois s'assurer de respecter le cadre d'aménagement en zone de plaine inondable dans ses actions futures.

ADOPTÉE

2018-03-21-7.3

**7.3 Recommandation d'avis de conformité à la CPTAQ – Municipalité de Saint-Médard**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Médard a soumis une demande à la CPTAQ afin d'autoriser l'aliénation en sa faveur d'une superficie de 2 090 mètres carrés du lot 4 475 635 situé en zone agricole afin d'agrandir sur cette superficie le stationnement de la salle municipale, implanté sur un lot adjacent;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie visée par la demande ne fait pas l'objet d'une utilisation agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** le service de l'aménagement de la MRC des Basques a procédé à l'analyse de ladite demande de Saint-Médard;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques juge conforme et appuie la demande d'exclusion de la zone agricole de Saint-Médard, et ce, en lien aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2018-03-21-8

**8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

2018-03-21-8.1

**8.1 Résolution pour autoriser une servitude en faveur d'Érablière Mont St-Mathieu inc.**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2018-03-21-8.2

**8.2 Résolution pour autoriser l'achat d'un terrain appartenant à M. Jude Dionne situé dans le domaine skiable du Mont St-Mathieu au montant de 35 000 \$ plus les frais afférents. Le financement temporaire sera assuré par le surplus accumulé de la Corporation du Parc régional des Basques (Écosociété)**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques est intéressée à acquérir le terrain appartenant à M. Jude Dionne situé à l'intérieur du domaine skiable du Mont St-Mathieu;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Jude Dionne s'est montré intéressé à cette transaction;

**CONSIDÉRANT QU'**une évaluation scientifique a démontré la valeur de ce terrain à 35 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**un accord de principe a été obtenu entre M. Dionne et les représentants de la MRC des Basques;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC peut disposer du surplus accumulé de la Corporation du Parc régional des Basques (Écosociété) pour financer temporairement cet achat;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques mandate les professionnels compétents (M<sup>c</sup> Arianne Michaud) pour réaliser cette transaction et nomme, le préfet, M. Bertin Denis, et le directeur général, M. Claude Dahl, à signer, pour et au nom de la MRC des Basques, tous les documents s'y rattachant.

ADOPTÉE

2018-03-21-8.3

### **8.3 Résolution projet Immigration**

**CONSIDÉRANT QUE** les Basques et le Témiscouata sont confrontés à une baisse démographique ainsi qu'au vieillissement de leur population et que ces phénomènes risquent d'avoir des impacts considérables sur le développement social et économique de ces régions;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques et la MRC de Témiscouata jugent qu'il est nécessaire d'agir dès maintenant afin de réduire cette baisse démographique et qu'une des solutions à prioriser pour assurer le renouveau de la population est la venue de personnes immigrantes et de minorités;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques et la MRC de Témiscouata ont créé un comité de concertation sur l'immigration réunissant de nombreux partenaires de ces régions et dont l'objectif est d'identifier les principales problématiques réduisant la capacité de nos communautés à attirer, accueillir et intégrer des personnes immigrantes et de minorité ainsi que les pistes de solution à prioriser;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques, la MRC de Témiscouata et les membres du comité ont jeté les bases d'un projet intitulé « Le Témiscouata et Les Basques : carrefour migratoire »;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques et la MRC de Témiscouata souhaitent réaliser une phase de pré-démarrage au cours de la prochaine année qui s'articulera autour des priorités d'action ciblées par le Comité Immigration et dont la réalisation permettra la concrétisation du projet au cours d'une prochaine phase;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Intégration a ouvert un appel de propositions qui vise à soutenir des projets novateurs issus de la mobilisation et de la concertation locale pour l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre en région;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que la MRC des Basques s'allie à la MRC de Témiscouata dans le dépôt de ce projet et que cette dernière soit l'organisation déposant officiellement la demande au nom des deux MRC;

Que la MRC des Basques appuie la MRC de Témiscouata dans la demande au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion dans le cadre de ce projet qui vise à financer la phase de pré-démarrage du projet « Le Témiscouata et Les Basques : carrefour migratoire »;

Que la MRC des Basques investisse 6 500 \$ en contribution non monétaire pour couvrir une partie des frais de bureau, d'impression, de graphisme et de coordination du projet;

Que la MRC des Basques s'engage à collaborer avec la MRC de Témiscouata tout au long de ce projet notamment au moment de produire une reddition de compte conforme aux exigences du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, et ce, dans les délais prescrits.

ADOPTÉE

2018-03-21-9

## 9. CORRESPONDANCE

2018-03-21-9.1

### 9.1 Demande d'appui – Dossier CPTAQ Sébastien Bélanger

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques a pris connaissance de la demande d'autorisation de 9124-6066 Québec inc. (Ferme BMS) auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) laquelle consiste essentiellement à lotir la propriété de Porcherie Bastille inc. (Dossier #417543);

**CONSIDÉRANT QUE** l'orientation préliminaire de la CPTAQ est défavorable au morcellement demandé;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'audience a été adressée à la CPTAQ par les parties impliquées pour présenter des faits nouveaux permettant de mieux apprécier le dossier présenté;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur est une entreprise agricole florissante œuvrant dans l'élevage bovin et porcin depuis plus de vingt ans;

**CONSIDÉRANT QUE** la partie visée dans la demande pourra continuer à être utilisée à des fins d'agriculture par le demandeur et consolider son entreprise, notamment pour l'exploitation d'un site d'élevage porcin regroupant trois bâtiments et deux structures d'entreposage;

**CONSIDÉRANT QUE** les actionnaires de Porcherie Bastille inc. souhaitent cesser leurs activités dans la division porcine et concentrer leurs énergies au développement des secteurs céréalier et laitier de Ferme Bastille inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** dans un processus de fusion simplifié, la propriété de la partie résiduelle des lots contigus sera transmise à Ferme Bastille inc., une entreprise agricole d'importance majeure détenant plusieurs lots cultivés et dont les installations d'élevage sont localisées à proximité;

**CONSIDÉRANT QUE** les terres cultivées de la partie résiduelle conserveront cette vocation, soit les cultures céréalières et fourragères;

**CONSIDÉRANT QU'**une autorisation de la CPTAQ aura un impact positif sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

**CONSIDÉRANT QUE** les établissements de production animale à proximité ne seront pas affectés négativement;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de lotissement permet le maintien, la consolidation et le développement de deux entreprises agricoles sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le potentiel agricole du lot visé est classé 5 et 7 et celui des lots environnants sont classés 4 selon les données de l'ARDA et que ce potentiel ne sera pas affecté par le projet;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet a pour effet de préserver pour l'agriculture les ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;

**CONSIDÉRANT QUE** 9124-6066 Québec inc. (Ferme BMS) et Ferme Bastille inc. contribuent à l'essor économique de la MRC des Basques, notamment par la création d'emplois et l'achat de biens et services;

**CONSIDÉRANT QU'**en tous points, cette autorisation serait conforme aux critères définis à l'article 62 de la Loi sur la protection et des activités agricoles ainsi qu'aux objectifs de la réglementation municipale et aux règlements de zonage;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques appuie la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ soumise par 9124-6066 Québec inc. (Ferme BMS).

ADOPTÉE

2018-03-21-10

## **10. DIVERS**

2018-03-21-10.1

### **10.1 Résolution – Mise en place d’activités de formation adaptées à l’élection d’un préfet élu au suffrage universel**

**CONSIDÉRANT** l’appui demandé par la MRC de La Matapédia relativement à la mise en place d’activités de formation adaptées à l’élection d’un préfet élu au suffrage universel;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Rocher-Percé procède également à l’élection du préfet élu au suffrage universel conformément à l’article 210-29- 2 de la Loi sur l’organisation territoriale municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l’organisation territoriale municipale prévoit les mécanismes d’arrimage permettant de tenir simultanément les élections des municipalités locales et celle de la MRC;

**CONSIDÉRANT** la complexité des mécanismes d’arrimage proposés pour assurer le bon déroulement du processus électoral;

**CONSIDÉRANT QUE** les activités de formation offertes actuellement par le DGEQ abordent peu les aspects particuliers à la tenue des élections simultanées;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour les présidents d’élection locaux et des MRC qui élisent leur préfet au suffrage universel d’obtenir une formation adéquate afin de mettre en œuvre les mécanismes d’arrimage entre les deux paliers d’élection;

Par conséquent,

Sur une proposition de M. Roger Martin,

Il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques :

- appuie la MRC de La Matapédia dans sa demande au directeur général des élections du Québec de développer et d’offrir, dès 2021, des activités de formation adaptées aux élections simultanées dans les MRC et les municipalités locales;
- est en accord à ce que lesdites activités de formation soient dispensées dans les MRC qui procèdent à l’élection du préfet élu au suffrage universel conformément à l’article 210.29.2 de la Loi sur l’organisation territoriale municipale;
- transmette une copie conforme à la Fédération québécoise des municipalités, à l’Union des municipalités du Québec, à l’Association des directeurs municipaux du Québec et à l’Association des directeurs généraux des MRC du Québec.

ADOPTÉE

2018-03-21-10.2

### **10.2 Résolution – Pôles régionaux d’innovation**

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC ont comme rôle et responsabilités de favoriser le développement local, le soutien à l’entrepreneuriat sur son territoire en incluant la concertation et la planification des mesures reliées à l’entrepreneuriat incluant l’économie sociale;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC sont reconnues comme des gouvernements de proximité;

**CONSIDÉRANT QU’**en 2015, le gouvernement a coupé 40 millions dans son développement économique en souhaitant au préalable abolir les CLD et que cette coupure représente plus de 500 000 \$ annuellement pour la MRC des Basques soit 60 % de son budget en développement économique;

**CONSIDÉRANT QU’**à la séance du Conseil du 25 novembre 2015, la MRC des Basques a adopté la délégation de compétence en développement économique avec le CLD des Basques pour les pouvoirs prévus à l’article 126.2 de la LCM;

**CONSIDÉRANT QUE** le CLD des Basques a comme mandat d’agir en tant qu’organisme consultatif auprès de tout ministère, mandataire ou organisme dédié au développement économique de son territoire en favorisant le développement local, le soutien à l’entrepreneuriat sur son territoire en incluant la concertation et la planification des mesures reliées à l’entrepreneuriat et à l’économie sociale;

**CONSIDÉRANT QUE** le 5 février 2018, le gouvernement du Québec lance un appel de projets pour la création de pôles régionaux d'innovation dans le cadre de son plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec investira plus de 32 millions de dollars pour soutenir la création et la mise en œuvre des pôles régionaux d'innovation et d'un réseau national d'ici 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** ces pôles seront des OBNL actifs principalement dans le soutien aux entrepreneurs et dans le développement économique de leur région;

**CONSIDÉRANT QUE** selon notre compréhension du nouveau plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat, il s'avère que la création de pôles régionaux d'innovation est un dédoublement de structure puisque chacune des MRC du Québec est responsable de son développement économique de sa région en plus de soutenir l'entrepreneuriat;

**CONSIDÉRANT QUE**, toujours selon notre compréhension, le gouvernement du Québec qui nous proclame gouvernement de proximité, agit encore une fois sans nous consulter, nous les MRC, en voulant créer une nouvelle structure et nous démontre clairement la non-reconnaissance du développement économique faite par les MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC doivent devenir des partenaires de premier plan lorsqu'il est question de développement économique sur son territoire;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande au gouvernement du Québec de reconnaître les MRC comme l'acteur principal de développement économique et de soutien à l'entrepreneuriat tel que prévu dans la Loi sur les compétences municipales et demande au gouvernement du Québec de renoncer à la création de nouveaux pôles régionaux d'innovation;

Que le montant de 32 millions réservés à l'appel de projet pour la création de pôles régionaux et d'innovation soit remis directement aux MRC, à l'acteur existant principal de développement économique et de soutien à l'entrepreneuriat de sa région afin que ce dernier puisse soutenir les initiatives innovantes sur l'ensemble de son territoire.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à M. Philippe Couillard, Premier Ministre, à M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à M. Jean D'Amour, député de Rivière-du-Loup – Témiscouata, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec.

ADOPTÉE

2018-03-21-10.3

**10.3 Priorités d'intervention de la FQM pour la prochaine année**

Le préfet, M. Bertin Denis, présente les priorités d'intervention de la FQM pour l'année 2018 sous cinq axes, soit les infrastructures, le développement économique, le développement durable, la forêt et la sécurité publique.

2018-03-21-10.4

**10.4 MRC de Rivière-du-Loup et de Témiscouata : Dépôt de résolutions et de règlements**

Dépôt pour information.

2018-03-21-11

**11. PROCHAIN C. A., LE MERCREDI 4 AVRIL 2018 À 19 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 25 AVRIL 2018 À 19 H 30 À SAINT-GUY**

Le prochain C. A. aura lieu le mercredi 4 avril 2018 à 19 h et le prochain Conseil aura lieu le mercredi 25 avril 2018 à 19 h 30 à Saint-Guy.

2018-03-21-12

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est allouée au public concernant les sujets suivants : l'augmentation de la rémunération annuelle du préfet, l'usine à Saint-Jean-de-Dieu, le Centre de congrès à Trois-Pistoles et les matières résiduelles.

Il est demandé qu'il soit dorénavant inscrit dans les procès-verbaux le nom des personnes ayant posé des questions ainsi que les sujets abordés.

2018-03-21-13

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Jean-Marie Dugas de lever la séance à 21 h 10.

ADOPTÉE

---

BERTIN DENIS, PRÉFET

---

CLAUDE DAHL, DG/SEC.-TRÉS.

<sup>1</sup> Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.